

Conditions générales de vente (CGV) de Heusser Water Solutions GmbH

1. Généralités

1.1 Les présentes conditions générales de livraison (ci-après CGV) s'appliquent à tous les contrats de vente entre Heusser Water Solutions GmbH (le Fournisseur) et ses clients (les Acheteurs) en Suisse et dans la Principauté du Liechtenstein. Par sa commande, l'Acheteur accepte les présentes CGV comme faisant partie intégrante du contrat. Les CGV s'appliquent également par analogie à la prestation de services par le Fournisseur en relation avec le contrat de vente (par ex. mise en service, montage et travaux de planification).

1.2 Les rapports contractuels entre le Fournisseur et l'Acheteur sont basés, par ordre hiérarchique décroissant, sur (1) la confirmation de commande, (2) les CGV et (3) le Code suisse des obligations.

1.3 Les dérogations aux CGV, notamment la reprise d'autres conditions générales (par ex. les normes SIA, les conditions générales d'achat de l'Acheteur) ne lient les parties que dans la mesure où cela a été expressément convenu dans la confirmation de commande. En cas de contradiction, les présentes CGV sont prépondérantes.

2. Commande, confirmation de commande, modifications de commande, annulations

2.1 Le Fournisseur émet, après réception et acceptation de la commande, une confirmation de commande. Celle-ci est seule déterminante pour la fixation du volume et l'exécution de la livraison. Le Fournisseur se réserve le droit de refuser des commandes sans indication de motifs.

2.2 Si l'Acheteur ne conteste pas la confirmation de commande par écrit auprès du Fournisseur dans un délai de 7 jours dès son envoi, la confirmation de commande, et en particulier les spécifications qu'elle contient, lie les parties.

2.3 Les matériaux ou prestations qui ne sont pas mentionnés dans la confirmation de commande sont facturés séparément à l'Acheteur.

2.4 Les modifications ou annulations de commande qui interviennent après l'expiration du délai prévu au ch. 2.2, ne lient le Fournisseur, que s'il y consent par écrit. Les frais découlant de la modification de commande sont à la charge de l'Acheteur.

3. Prix

3.1 L'Acheteur est tenu de payer le prix indiqué dans la confirmation de commande, auquel s'ajoute la taxe sur la valeur ajoutée/RPLP et tous autres frais indiqués dans la confirmation de commande (par ex. pour des services). Les conditions de paiement prévues au ch. 14 s'appliquent.

3.2 Les prix indiqués dans les documents du Fournisseur peuvent être modifiés en tout temps sans préavis et s'entendent hors TVA/RPLP. Sauf convention écrite contraire, les prix s'entendent départ usine. Pour les commandes inférieures à 150 CHF hors TVA, un supplément de 12.50 CHF pour petite quantité sera facturé.

4. Images, propriétés et caractéristiques techniques

4.1 Les indications techniques, images, mesures, schémas normatifs et poids peuvent être modifiés en tout temps par le Fournisseur et ne constituent pas une obligation à l'égard de l'Acheteur dans la mesure où il n'y est pas fait expressément référence dans la confirmation de commande. Des modifications de conception demeurent réservées. Les matériaux peuvent être remplacés en tout temps par le Fournisseur par d'autres matériaux équivalents.

4.2 Au moment de la commande, l'Acheteur doit informer le Fournisseur de toutes les circonstances relatives à l'utilisation prévue de la marchandise qui ne seraient pas conformes aux recommandations du Fournisseur.

5. Propriété intellectuelle

Tous droits sur les dessins et documents techniques qui sont remis à l'Acheteur demeurent la propriété exclusive du Fournisseur. Leur modification, utilisation, reproduction ou distribution n'est autorisée qu'avec le consentement écrit du Fournisseur. Le Fournisseur ou ses sous-traitants sont et demeurent les propriétaires de tous les droits de propriété intellectuelle sur la marchandise livrée, y compris les droits sur les marques et d'éventuels droits d'auteur sur des logiciels qui font partie intégrante de la marchandise livrée.

6. Conditions de livraison

6.1 La date de livraison indiquée dans la confirmation de commande n'est mentionnée qu'à titre indicatif, et n'est pas garantie par le Fournisseur. Les dates de livraison ne lient le Fournisseur qu'en cas de convention expresse en ce sens. Sauf convention contraire prévue dans la confirmation de commande, le Fournisseur ne répond d'aucun dommage ou frais découlant d'un retard.

6.2 Si l'Acheteur ne prend pas réception de la marchandise commandée à la date de livraison, le Fournisseur est en droit de facturer la marchandise à l'Acheteur et, si nécessaire, d'entreposer la marchandise commandée aux frais de l'Acheteur.

6.3 En cas de commande sur appel, le Fournisseur se réserve le droit de ne produire la marchandise qu'à réception de l'appel.

7. Conditions d'envoi et de transport

7.1 Le Fournisseur est libre dans le choix du moyen de transport. Le déchargement au moyen d'une grue et l'apport de matériaux ne sont pas

compris dans le prix et sont à la charge de l'Acheteur; -- si le lieu de destination n'est pas accessible aux camions, l'Acheteur doit déterminer en temps utile un lieu de livraison accessible aux camions; dans les régions de montagne, les livraisons s'effectuent jusqu'à la gare ferroviaire aval suisse.

7.2 En cas de livraison d'accessoires et de pièces de rechange, l'Acheteur doit prendre en charge les frais d'emballage et d'expédition, qui lui sont facturés.

7.3 Le Fournisseur utilise les emballages et moyens de transport qui lui paraissent adéquats.

7.4 L'Acheteur est tenu de communiquer en temps utile au Fournisseur d'éventuels souhaits particuliers relatifs au transport, à l'emballage et à la livraison (par ex. livraisons expressives ou partielles, heures spécifiques d'arrivée, moyens de transport, emballage ou lieux de destinations particuliers, déchargement au moyen d'une grue, etc.) et de supporter les frais supplémentaires qui en découlent. Le Fournisseur n'est pas tenu de prendre en considération des souhaits particuliers s'il n'y a pas consenti.

7.5 Les réclamations concernant des dommages survenus durant le transport doivent être signalées par l'Acheteur immédiatement après la réception de la marchandise auprès des chemins de fer, de la poste ou du transporteur.

8. Transfert des profits et des risques

Si l'Acheteur vient chercher la marchandise à l'usine ou qu'elle est expédiée par l'intermédiaire d'un transporteur ou d'un autre tiers pour le compte du Fournisseur, les profits et les risques passent à l'Acheteur lorsque la marchandise quitte l'usine. Si le transport et le déchargement est effectué par le personnel et au moyen de l'équipement du Fournisseur, les profits et les risques passent à l'Acheteur lors du dépôt de la marchandise sur le sol au lieu de livraison. Si le déchargement de la marchandise, qui a été transportée par le personnel et au moyen de l'équipement du Fournisseur, est effectué par le personnel et/ou au moyen de l'équipement de l'Acheteur ou par des tiers pour le compte de l'Acheteur, les profits et les risques passent à l'Acheteur au moment de l'arrivée du véhicule de transport au lieu de livraison.

9. Reprise de marchandises

9.1 Le Fournisseur n'est pas tenu de reprendre des marchandises commandées. Le Fournisseur est toutefois libre, en vertu d'une convention écrite préalable avec l'Acheteur, de reprendre des marchandises conformes au catalogue contre une note de crédit, dans la mesure où celles-ci font encore partie du programme de livraison au moment de leur renvoi et qu'elles sont à l'état neuf. Le Fournisseur n'est pas tenu de retourner à l'Acheteur des marchandises renvoyées sans le consentement écrit préalable du Fournisseur, ni d'émettre une note de crédit en échange de celles-ci.

9.2 Les notes de crédit ne sont pas versées en espèces, sauf convention écrite contraire, mais seulement compensées avec d'autres créances du Fournisseur contre l'Acheteur. La valeur de la note de crédit pour les renvois convenus est déterminée par le Fournisseur et s'élève au maximum à 85% du prix du produit (hors taxes et frais d'expédition et de montage). Sont déduits d'une note de crédit : les frais de vérification et les éventuels frais de remise en état.

9.3 La marchandise renvoyée doit être retournée avec le bon de livraison aux frais et aux risques de l'Acheteur au lieu indiqué par le Fournisseur.

10. Vérification / Avis des défauts à réception de la livraison

10.1 L'Acheteur est tenu de vérifier soigneusement la marchandise immédiatement après sa réception. D'éventuels défauts ou différences par rapport à la confirmation de commande doivent être dénoncés par écrit par l'Acheteur dans un délai de 8 jours à compter de la réception (concernant les dommages survenus durant le transport, les ch. 7.5 et 8 s'appliquent). S'il omet de le faire, les livraisons et prestations du Fournisseur sont réputées acceptées et aucune prétention fondée sur la garantie ne peut plus être invoquée à l'encontre du Fournisseur.

10.2 Les défauts qui se manifestent plus tard et qui n'ont pas été constatés par l'Acheteur à réception de la marchandise et n'auraient pas pu être constatés même en cas de vérification effectuée avec tout le soin nécessaire conformément au ch. 10.1, doivent être dénoncés immédiatement par écrit par l'Acheteur au Fournisseur. Pour le surplus, le ch. 10.1 s'applique par analogie.

10.3 Si l'Acheteur souhaite que le Fournisseur procède à des vérifications lors de la réception de la marchandise, il doit en convenir par écrit avec le Fournisseur et en supporter les frais. Si de telles vérifications ne peuvent pas être effectuées dans le délai fixé pour des motifs qui ne sont pas imputables au Fournisseur, les propriétés de la marchandise qui devaient être confirmées lors de ces vérifications sont réputées exister jusqu'à preuve du contraire.

11. Garantie en raison des défauts, prétentions fondées sur la garantie en raison des défauts et délai de garantie en raison des défauts

11.1 Le Fournisseur garantit l'absence de défauts de la marchandise au moment de la livraison et garantit que les marchandises correspondent à la confirmation de commande. Lors de la prestation de services, le Fournisseur en garantit l'exécution soigneuse.

11.2 En cas d'avis des défauts donné en temps utile, le Fournisseur peut, à sa libre appréciation et à ses frais, soit réparer dans un délai raisonnable les produits défectueux - ou des parties de ceux-ci – sur place ou à l'usine du Fournisseur, soit mettre les pièces de rechange correspondantes à disposition de l'Acheteur. Le ch. 7 s'applique par analogie.

11.3 Les droits de conversion ou de réduction du prix, la résiliation du contrat et autres droits de l'Acheteur sont exclus, sous réserve de dispositions légales impératives, notamment les prétentions en réparation de dommages qui n'affectent pas la marchandise elle-même, le remboursement de frais de remplacement, de frais d'analyse des causes du dommage ou d'expertises et la réparation de dommages consécutifs (par ex. interruption de l'exploitation, arrêt de l'utilisation, gain manqué, frais relatifs à une installation de remplacement, dégâts d'eau et dommages environnementaux, etc.). Les exclusions prévues au ch. 13 s'appliquent également.

11.4 Si l'Acheteur doit procéder lui-même, en urgence, au remplacement ou à la réparation de parties défectueuses pour des motifs impératifs, le Fournisseur rembourse à l'Acheteur, s'il a au préalable donné son consentement, les frais de tiers supportés par l'Acheteur, aux tarifs usuels dans la branche et sur présentation de justificatifs. Les remplacements de pièces effectués à l'étranger ne sont pas couverts par la présente disposition.

11.5 Tous les droits de l'Acheteur fondés sur la garantie sont subordonnés à un avis des défauts donné à temps et en bonne et due forme et se prescrivent, sous réserve de dispositions légales impératives, par deux ans à compter de la date de livraison.

12. Garantie

12.1 Le Fournisseur garantit, sous réserve des ch. 12.2, 12.3 et 13., le fonctionnement impeccable de la marchandise, ainsi que l'état impeccable des matériaux utilisés pendant 24 mois après la mise en service, mais au plus pendant 27 mois à partir de la date de livraison.

12.2 Les conditions de l'invocation de prétentions en garantie selon le ch. 12.1 sont les suivantes: une installation de la marchandise exécutée de manière professionnelle, sa mise en service par le Fournisseur ou un partenaire autorisé par celui-ci, un entretien soigneux et régulier et l'exécution par le Fournisseur ou un partenaire autorisé par celui-ci de toutes les réparations et modifications qui affectent la marchandise. La garantie s'éteint lorsque l'Acheteur ou des tiers non autorisés par le Fournisseur exécutent des modifications ou réparations de, ou sur, la marchandise ou qui ont un effet sur elle, sans le consentement préalable du Fournisseur.

12.3 Sont exclues de la garantie toutes les pièces soumises à l'usure (par ex. buses, joints, presse-étoupe, éléments de la chaudière, matériel de montage, etc.) ainsi que les produits utilisés pour l'exploitation (par ex. fluides frigorigènes, etc.). Les services sont exclus de la garantie.

12.4 Les prétentions en garantie doivent être invoquées par écrit à l'encontre du Fournisseur dans le délai de garantie prévu au ch. 12.1. Le Fournisseur n'est pas tenu de fournir des prestations de garantie en cas de prétentions invoquées après l'expiration du délai de garantie.

13. Exclusion de responsabilité

13.1 Tous droits et prétentions de l'Acheteur fondés sur la garantie légale ou contractuelle ainsi que toute responsabilité du Fournisseur sont exclus en cas de défauts ou de dommages qui sont causés ou péjorés: par la faute de l'Acheteur, de ses auxiliaires ou d'un tiers mandaté par l'Acheteur; -- en raison d'un cas de force majeure, d'une intervention extérieure, de la faute de tiers, de concepts d'installation et d'exécution non conformes à l'état de la technique, d'un montage et d'une utilisation inadéquats, du non-respect des instructions et directives du Fournisseur, d'un entretien défectueux ou peu soigneux ou du travail de tiers inadéquat ou peu soigneux. -- en raison de l'absence d'entretien à l'arrêt des ventilateurs, moteurs, compresseurs, pompes ou humidificateurs; -- en raison de l'utilisation de fluides caloporteurs inadéquats, de dégâts d'eau, de corrosion (en particulier lors de l'utilisation de produits antigels inappropriés, du raccordement d'installations de traitement d'eau, d'appareils de détartrage, etc.), de raccordements électriques inadéquats, de fusibles insuffisants, d'eau agressive, d'une pression d'eau trop élevée, d'un détartrage inadéquat ou d'influences chimiques ou électrolytiques; -- dans le cas d'installations vidangées périodiquement ou durablement ou lors de l'exploitation avec de la vapeur, lors de l'addition à l'eau de chauffage de substances qui ont un effet agressif, en raison d'un dépôt excessif de boue et en cas d'introduction momentanée ou permanente d'oxygène dans l'installation.

13.2 Sous réserve de dispositions légales impératives, toute responsabilité du Fournisseur est exclue pour les dommages qui n'affectent pas la marchandise livrée elle-même ainsi que pour les dommages consécutifs (par ex. interruption de l'exploitation, arrêt de l'utilisation, gain manqué, frais relatifs à une installation de remplacement, dégâts d'eau et dommages environnementaux, etc.).

14. Location

L'appareil loué, y compris les composants et accessoires, reste la propriété exclusive de Heusser Water Solutions GmbH pendant toute la durée de location.

14.1 Le loyer est exigible immédiatement après la facturation. La durée de location est calculée à partir de la date d'envoi jusqu'au jour (et y compris ce jour) du retour de la pompe chez Heusser Water Solutions GmbH.

14.2 L'appareil est assuré aux frais du preneur. L'assurance, valable pour des interventions en Suisse et dans la principauté du Liechtenstein, couvre exclusivement des dommages causés par des influences extérieures (accidents), des dommages causés par le feu et les éléments naturels, ainsi que par le cambriolage. Pour les pompes, la franchise se monte à 1000 CHF par sinistre. Les frais d'entretien non assurés sont facturés séparément au preneur.

14.3 Si le preneur achète la pompe directement sur la base de la prestation de location existante, les loyers indiqués dans le contrat existant sont imputés à 75 % max. (hors TVA et assurance).

14.4 La durée minimale de location est de 7 jours calendaires.

15. Conditions de paiement

15.1 Tous les paiements de l'Acheteur sont dus dans un délai de 30 jours à compter de la date de la facture (échéance). L'Acheteur est tenu de verser un intérêt moratoire légal sur tous les paiements qui n'ont pas été effectués à l'échéance.

15.2 Les paiements doivent également être effectués au plus tard à l'échéance, lorsqu'un retard survient après que la marchandise a quitté l'usine, pour des motifs qui ne sont pas imputables au Fournisseur. L'Acheteur est également tenu de payer le prix dans son intégralité et en temps utile lorsqu'il fait valoir contre le Fournisseur des prétentions fondées sur la garantie légale ou contractuelle ou qu'il entend faire valoir de telles prétentions ou encore qu'il demande une note de crédit du Fournisseur à la suite d'un renvoi de marchandises ou qu'il entend faire une telle demande. Les paiements doivent également être effectués à l'échéance lorsque des pièces qui n'empêchent pas l'utilisation de la marchandise manquent ou que des retouches sont nécessaires.

15.3 La compensation avec des créances contre le Fournisseur est exclue si celui-ci ne reconnaît pas ces créances.

15.4 Le Fournisseur se réserve le droit, à partir d'un certain volume de commande qu'il détermine à sa libre appréciation, de faire dépendre l'acceptation de la commande d'un accord portant sur le versement d'un acompte raisonnable qui est facturé dès la confirmation de commande par le Fournisseur et dû immédiatement.

15.5 Le Fournisseur est en droit de faire dépendre l'acceptation de commandes ou la livraison de commandes en cours du respect des conditions de paiement et du paiement de créances échues portant sur des commandes antérieures. Si l'Acheteur ne respecte pas les conditions de paiement, alors le Fournisseur est en droit d'annuler des commandes déjà confirmées.

16. Droit applicable et for juridique

Le présent contrat est régi par le droit suisse, à l'exclusion des règles du droit privé international et du « droit d'achat viennois ». Sous réserve des dispositions légales contraignantes pour les contrats conclus avec des consommateurs, le for juridique exclusif pour tout litige résultant ou lié au présent contrat est le siège du Fournisseur.